



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA DORDOGNE

NOTICE

Schéma approuvé par arrêté préfectoral
n° 991826 du 30 septembre 1999

Secrétariat assuré par la



*Avec l'appui du BRGM
Service Géologique Régional Aquitaine*

I - PRESENTATION

1 - Nécessité d'un schéma

Jusqu'à une époque relativement récente l'exploitation des carrières était menée systématiquement au plus près des besoins, plus en fonction d'une économie de marché que d'une saine gestion de la ressource.

Cette activité est aujourd'hui souvent rejetée par un grand nombre, en raison de la présence dans certaines communes de paysages bouleversés, de la forte concurrence portant sur l'occupation des sols et également des nuisances générées. Dans le même temps, la nécessité de trouver des matériaux pour faire face aux besoins du bâtiment et des travaux publics est reconnue par tous et n'a plus à être affirmée.

Depuis la mise en place de la législation des carrières en 1971, pas moins de 645 carrières ont été autorisées dans le département dont 21 % de graves, 39% de roches massives, 8% de sable et 32% de matériaux industriels divers. Ces ouvertures de carrières ont concerné 242 communes. Ce grand nombre de carrières et leur dispersion s'expliquent par l'importance et la diversité des gisements présents dans le département.

Il n'est plus possible aujourd'hui dans la majorité des situations rencontrées, d'apporter une solution aux problèmes posés par l'activité des carrières, à travers les simples décisions ponctuelles prises au fil des demandes d'ouvertures.

Aussi, afin d'assurer à la fois la couverture des besoins en matériaux, la protection de l'environnement et l'organisation optimale de l'espace local, il est nécessaire de disposer d'un cadre de référence permettant d'apprécier si les projets d'exploitation de matériaux répondent convenablement à ce triple objectif. Les exploitants doivent également connaître le cadre dans lequel leur activité va s'exercer.

Ce cadre de référence a été précisé par la loi du 4 janvier 1993 modifiant la loi du 16 juillet 1976 relative aux Installations Classées dont relèvent désormais les carrières et son décret d'application du 11 juillet 1994.

2 - Constitution du schéma

Le schéma, conformément au décret comprend :

1. la notice qui présente et résume le schéma,
2. un rapport présentant une analyse de la situation existante (besoins du département et impact des carrières existantes), un inventaire des ressources connues en matériaux, une évaluation des besoins locaux, les orientations prioritaires et les objectifs des modes d'approvisionnement, un examen des modalités de transport des matériaux, les zones à protéger en priorité, et enfin les orientations à privilégier pour le réaménagement des carrières,

3. des documents graphiques faisant apparaître les principaux gisements connus en matériaux de carrières, les zones à protéger en priorité ainsi que l'implantation des carrières autorisées.

3 - Procédure d'élaboration

Le même décret indique que la commission départementale des carrières élabore le schéma départemental des carrières.

Cette commission a été élargie à d'autres administrations, organismes ou collectivités locales, dans le cadre des travaux menés dans les groupes de travail "Besoins", "Ressources" et "Contraintes".

A l'issue de l'élaboration du schéma, son projet est mis à la disposition du public, à la préfecture et dans les sous-préfectures, pour être consulté pendant un délai de deux mois.

Ce projet est éventuellement modifié par la commission départementale des carrières au vu des observations formulées lors de la mise à disposition du public.

Il est adressé au Conseil Général et aux commissions départementales des carrières des départements voisins, qui disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

Le schéma départemental des carrières est établi par la commission et est approuvé par arrêté préfectoral. Il peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Le schéma est révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation. Toutefois, à l'intérieur de ce délai, la commission départementale des carrières peut procéder à sa mise à jour à condition que cette dernière ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées après approbation du schéma doivent être compatibles avec celui-ci.

4 - Elaboration du schéma de la Dordogne

La Commission Départementale des Carrières de la Dordogne a décidé d'élaborer le schéma selon les postulats suivants :

- Le schéma est établi pour l'ensemble du département.
- L'étude doit porter sur l'ensemble des matériaux extraits ou consommés en Dordogne (sables et graviers, calcaires, pierres de taille, argiles, sables et autres matériaux industriels, mâchefers, matériaux de remblais pour grands travaux...).
- L'étude des ressources doit reposer sur la connaissance acquise sur les gisements de la Dordogne, laquelle est suffisante pour fournir aux décideurs, sans étude spécifique complémentaire, un aperçu satisfaisant sur les quantités et la qualité des gisements potentiellement disponibles.

- L'examen des contraintes doit porter sur l'ensemble de la Dordogne et concerne plus d'une vingtaine de paramètres parmi lesquels on peut citer les zones d'appellation d'origine contrôlée, les plans d'occupation des sols, les périmètres de protection des captages d'eau, les zones naturelles d'intérêts écologiques faunistique et floristique, les forêts domaniales, les plans d'exposition aux risques, les monuments classés, les zones archéologiques sensibles, les réserves naturelles, etc...

- La cartographie globale des travaux réalisés par la Commission doit être établie au 1/100 000^e sur fond IGN. Les autres cartographies figurent sur des documents de format A3, soit au 1/500 000^eme.

Pour élaborer les différentes parties du schéma, la commission départementale a nommé tout d'abord trois groupes de travail pour étudier respectivement les trois domaines suivants :

- ressources
- besoins
- contraintes.

A l'issue des travaux de ces trois groupes de travail, la commission départementale des carrières a nommé un groupe de pilotage chargé d'élaborer la synthèse et le projet de schéma départemental des carrières.

Ce projet a ensuite été approuvé par la commission départementale des carrières.

La confrontation des documents concernant les Besoins, Ressources et Contraintes a permis de réaliser le schéma présenté sous forme de rapport, notice et documents graphiques.

Les chapitres suivants de la notice résument le rapport du schéma départemental des carrières.

II - ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

1 - Données générales

L'activité "carrières" concerne dans le département de la Dordogne en 1996 :

- 97 exploitants
- 169 sites d'exploitations
- environ 800 emplois directs
- environ 1000 emplois induits

- Productions dans le département

Le bilan pour l'année 1995 s'établit comme suit :

TYPE DE MATERIAUX	QUANTITES	MOUVEMENTS
MATERIAUX INDUSTRIELS (nature diverse)	800 000 T	la quasi-totalité est expédiée hors du département (dont de l'halloysite vers la Haute Vienne)
MATERIAUX ALLUVIONNAIRES (sables et graviers)	1 000 000 T	30 000 T exédiées notamment vers la Gironde
CALCAIRES	1 250 000 T	150 000 T expédiées vers la Gironde et le Lot-et-Garonne
MATERIAUX ERUPTIFS (80 % de diorites)	1 100 000 T	500 000 T expédiées dont 400 000 T vers la Gironde
DIVERS (tuf, tourbe,...)	100 000 T	
PRODUCTION TOTALE EN 1995	4 250 000 T	1 400 000 T (30 %) expédiées réparties schématiquement avec : 700 000 T dans les départements voisins 700 000 T hors des départements voisins

2 - Impact des carrières existantes

Cet impact a été examiné :

- sur les milieux naturels, les équilibres écologiques, la faune et la flore,
- sur les sites, les paysages, le patrimoine culturel, le vignoble,
- sur les gênes susceptibles d'affecter le voisinage,
- sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique,
- sur les biens,
- sur la sécurité, la gestion et l'entretien des voies publiques.

Le rapport précise le nombre d'autorisations d'exploitation de carrières délivrées ainsi que les surfaces exploitées.

III - RESSOURCES EN MATERIAUX

L'étude des ressources repose sur la connaissance acquise à ce jour sur les gisements de la Dordogne.

Le Département de la Dordogne est remarquable pour la diversité de son sous-sol : formations cristallines et métamorphiques anciennes, terrains carbonatés du secondaire et formation à lithologie variée (sable, argile, calcaire) du Tertiaire.

Ils renferment de nombreuses ressources minérales, certaines sont exploitées, d'autres ont été exploitées par le passé. A côté de ces gisements connus, de nombreux indices ont été rencontrés lors de différents travaux de prospection.

- Calcaire pour pierre de taille

La richesse architecturale du Périgord connue mondialement est due aux qualités esthétiques des produits de son sous-sol utilisés comme pierre de taille pour le bâtiment.

Les gisements de ces calcaires méritent d'être protégés car ils sont indispensables en particulier à la rénovation des nombreux monuments classés du département.

On peut schématiser la répartition des gisements en deux ensembles coïncidant avec les ensembles géographiques du département. Au nord-ouest du département, les gisements du Périgord blanc organisés autour des bassins de production de Saint-Vivien et Paussac et de Chancelade. Au sud-est, le Périgord noir caractérisé par ses pierres à dominante ocre dont le principal bassin de production se situe dans le secteur de Sarlat et des Eyzies.

- Calcaire pour charge

Plusieurs gisements de calcaire pour charge sont exploités au nord-ouest du département. Ces gisements sont de très bonne qualité. Le secteur des charges minérales et des calcaires blancs en particulier a été en forte expansion depuis une vingtaine d'années (consommation quadruplée pour le papier entre 1980 et 1990).

Les emplois sont multiples et de nouveaux débouchés apparaissent. Les gisements du secteur de la Tour Blanche sont utilisés dans le domaine des plastiques et caoutchouc ainsi que pour les peintures.

- Calcaire pour chaux

Plusieurs gisements de calcaire du département de la Dordogne sont utilisés pour la fabrication de chaux destinées à l'agriculture, à l'industrie ou au bâtiment. Les exploitations actuelles sont situées à Saint Astier et à Terrasson

- Argiles à tuiles et briques

Des gisements d'argiles conviennent à la fabrication de tuiles et briques. Ils s'organisent suivant une bande étroite depuis le secteur de Tourtoirac jusqu'à Javerlhac, ainsi que dans le secteur de Montpon Ménéstérol. Ils ont été exploités par le passé. Actuellement, seuls les sites de Milhac de Nontron et de Saint Barthélémy de Bellegarde sont encore en activité. Ces gisements sont d'âge liasique, ils prolongent au sud le grand bassin argilier de Roumazières (Charentes) d'âge liasique.

- Argile kaolinique

Des gisements d'argiles kaoliniques sont connus sur la bordure septentrionale de la Double, au sud de Neuvic, dans le Périgord noir dans le soubassement de la Bessède et à proximité de Montpazier. Ces argiles ont été activement exploitées.

En outre, le département produit depuis plus d'un siècle une argile de la famille des kaolinites. Il s'agit d'argile extrêmement rare, les seules autres argiles commercialisées sous ce nom proviennent de Nouvelle Zélande et ont des propriétés légèrement différentes de celles de Dordogne.

Les gisements d'argile halloysitique du Périgord se situent à la base de l'Eocène à faciès sidérolithique dans des karsts creusés dans les calcaires du Crétacé.

- Argile bentonitique

Deux carrières d'argile bentonitique sont actuellement en exploitation dans la forêt de la Bessède. Les travaux de prospection ont montré de nombreuses zones favorables à la présence de ce type de produit dans les formations de l'Eocène supérieur en particulier.

- Sable de fonderie

Les niveaux sableux du Crétacé supérieur sont exploités pour la fonderie dans la vallée de la Menaurie. Ce sont des sables fins glauconieux et carbonatés.

- Granite

Le massif de granite de Piégut-Pluviers a fait l'objet d'exploitation comme pierre ornementale. Il renferme un potentiel intéressant pour ce type d'utilisation.

- Silice en galet

La silice en galet est exploitée à Saint Pierre de Cole pour l'électrométallurgie. D'autres gisements existent en particulier sur le plateau de la Double. Ces formations sont d'âge oligocène et pliocène.

- Grès ferrugineux

Ces matériaux silico-ferrugineux sont incorporés depuis très longtemps dans les parties céramiques pour obtenir la coloration "vieux grès rose".

Ces gisements d'origine karstique sont connus en Périgord blanc surtout dans les karsts creusés dans les calcaires du Turonien et du Coniacien.

La distribution de ces gisements semble aléatoire, les différentes méthodologies de prospection de ce type de gisement se sont révélées particulièrement décevantes. Leur découverte est souvent le fruit du hasard.

- Les granulats

Ce sont les matériaux minéraux granuleux qui, par leur résistance et leur faible prix, sont utilisés dans la fabrication des bétons et ciments, la construction des couches de chaussées ou la réalisation de ballasts de chemin de fer.

Ce sont essentiellement des matériaux calcaires, des matériaux alluvionnaires (les "graves") et des matériaux éruptifs (notamment les granites et diorites).

Les ressources en granulats sont diversifiées et assez bien réparties sur le territoire.

Les matériaux alluvionnaires qui se trouvent dans les vallées des principales rivières fournissent des granulats de très bonne qualité. Suivant leur emplacement ces matériaux sont plus ou moins argileux.

Les matériaux éruptifs sont exploités principalement dans le Nord du département et représentent une bonne part des matériaux expédiés vers les départements voisins. En effet certains départements voisins ne disposent pas de matériaux de telle qualité.

Quant aux matériaux calcaires, ils sont exploités sur l'ensemble du territoire du département, les principales exploitations se situant toutefois à proximité de Périgueux.

- Les matériaux de recyclage

Les matériaux de recyclage peuvent être issus d'une part des travaux de démolition et d'autre part du recyclage des mâchefers d'incinération des déchets ménagers.

Le nombre de chantiers de démolition de bâtiments s'élèvent en moyenne à 150 par an. Les bâtiments concernés sont principalement des immeubles d'habitation de petite taille répartis dans tout le département. Le gisement de matériaux est par conséquent de taille négligeable.

Le plan départemental des déchets ménagers prévoit la construction d'un incinérateur de déchets ménagers dans le département. Cette installation produira des mâchefers qui pourront éventuellement être utilisés en sous-couche routière si les tests de lixiviation le permettent. Etant donné que la technique d'incinération et le matériel utilisé ne sont pas connus actuellement il n'est pas possible de déterminer avec précision la valeur du gisement. Il est toutefois estimé à quelques milliers de tonnes par an.

IV - EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins en matériaux pour les dix ans à venir est résumée dans le tableau suivant.

CATEGORIE DE MATERIAUX	REPARTITION
<p>CALCAIRES besoins annuels réguliers</p> <p>1 300 000 T par an à prévoir à moyen terme</p> <p>CALCAIRES besoins particuliers 67 000 T/an de 1997 à 1999</p>	<p>Total 1 300 000 T</p> <ul style="list-style-type: none"> - expéditions (Lot-et-Garonne et Gironde notamment) 150 000 T - réceptions (Gironde) 30 000 T - Dordogne 1 100 000 T <p>Routes 950 000 T</p> <ul style="list-style-type: none"> - Routes nationales 50 000 T - routes départementales 700 000 T - routes communales 200 000 T <p>Remblais divers (travaux publics) 150 000 T</p> <p>Déviation de Bergerac : 200 000 T de 1997 à 1999 soit par an 67 000 T</p>
<p>MATERIAUX ERUPTIFS besoins annuels réguliers</p> <p>1 100 000 T par an à prévoir à moyen terme</p>	<p>Total 1 100 000 T</p> <ul style="list-style-type: none"> - expéditions (Gironde notamment) 500 000 T - Dordogne 600 000 T <p>Routes 420 000 T</p> <ul style="list-style-type: none"> - routes nationales 40 000 T - routes départementales 130 000 T - routes communales 250 000 T <p>Remblais SNCF 60 000 T</p> <p>Divers (trx publics essentiellement) 120 000 T</p>
<p>MATERIAUX ALLUVIONNAIRES besoins annuels réguliers</p> <p>1 000 000 T par an à prévoir à moyen terme</p>	<p>Total 1 040 000 T</p> <ul style="list-style-type: none"> - réceptions (Gironde, Lot-et Gar.) 60 000 T - expéditions (Gironde notamment) 40 000 T - Dordogne 940 000 T <p>Routes 70 000 T</p> <ul style="list-style-type: none"> - routes nationales 20 000 T - routes départementales 20 000 T - routes communales 30 000 T <p>Bâtiment 700 000 T</p> <p>Divers (trx publics essentiellement) 170 000 T</p>
<p>MATERIAUX ALLUVIONNAIRES, CALCAIRES OU ERUPTIFS autres besoins particuliers</p> <p>Non précisés actuellement (réalisation horizon 2000)</p>	<p>A 89 4 800 000 T</p> <p>Voie de la vallée ?</p>
<p>MATERIAUX INDUSTRIELS natures diverses</p> <p>850 000 T par an à prévoir à court terme</p>	<p>Total 850 000 T</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux calcaires 350 000 T (dont pierre de taille 35 000 T) - matériaux divers 465 000 T <p>La quasi totalité est expédiée hors du département.</p> <ul style="list-style-type: none"> - argiles reçues de Gironde 50 000 T

V -ZONES DONT LA PROTECTION DOIT ETRE PRIVILEGIEE

Pour chaque zone dont la protection doit être privilégiée, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, le schéma départemental des carrières définit des prescriptions concernant les mesures particulières à prendre avant et lors de l'exploitation des carrières et pour la remise en état du site pendant et en fin d'exploitation.

Quatre catégories de zones ont été définies.

En zone A sont répertoriées les contraintes à caractère réglementaire ou de fait dont le respect ne permet pas de délivrer une autorisation d'exploiter une carrière. Les contraintes concernées sont les suivantes :

- Les sites classés ;
- Les abords de monuments historiques ;
- Les secteurs sauvegardés, les zones de protection et les ZPPAUP ;
- Les réserves naturelles et les réserves naturelles volontaires ;
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;
- Les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Les forêts du domaine de l'Etat ;
- Le lit mineur des cours d'eau ;
- Les captages d'adduction d'eau potable et leurs périmètres de protection immédiats ;
- Les camps militaires ;
- Les aérodromes ;
- Les zones écologiquement sensibles où la profession s'engage à ne pas ouvrir de nouvelles carrières.

En zone B, les espaces concernés font l'objet dans le schéma départemental des carrières de la Dordogne d'une protection. Cette protection doit amener le demandeur à réaliser une étude d'impact adaptée au contexte particulier en faisant appel à des professionnels à la compétence reconnue. Sur la base de cette étude des prescriptions spécifiques seront incluses dans l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la carrière. Les contraintes concernées sont les suivantes :

- Les sites inscrits ;
- Les zones sensibles au plan écologique ;
- Les captages d'adduction d'eau potable et leurs périmètres de protection rapprochés et éloignés ;
- Les cours d'eau ; Le lit majeur et les zones inondables ;
- Les forêts ;
- Les vignobles AOC ;
- Les zones de préemption des espaces naturels sensibles.

En zone C, certaines zones sensibles sont rappelées à titre indicatif et devront faire l'objet d'une attention particulière lors d'une éventuelle demande d'exploiter une carrière. Ces zones font l'objet d'une cartographie indicative différente de celle des zones précédentes. Les contraintes concernées sont les suivantes :

- Les paysages non protégés recensés en paysages sensibles d'intérêt touristique
- Les zones de sensibilité des nappes
- Le Parc Naturel Régional du Haut-Périgord-Limousin
- Les zones sensibles au plan archéologique

En zone D, l'autorisation des carrières est soumise à la procédure habituelle. Le zonage concerne l'ensemble du territoire départemental non concerné par les zones A, B ou C. Toutefois certains règlements particuliers non cartographiés dans le schéma sont susceptibles d'interdire les carrières, tels que :

- Les risques naturels
- Les communes couvertes par des Plans d'Occupation des Sols

VI - ORIENTATIONS PRIORITAIRES ET OBJECTIFS A ATTEINDRE

VI.1 - POUR ASSURER LES BESOINS COURANTS

L'examen des cartes montre qu'il n'y a pas de problème particulier en ce qui concerne la disponibilité des gisements par rapport aux zones de contraintes classées A.

Aussi, une demande d'ouverture de carrière devra correspondre géographiquement aux gisements, du matériau considéré, décrits dans la cartographie.

Toutefois, une demande d'ouverture de carrière positionnée dans un endroit où il n'y a pas de gisement recensé, ne pourra pas faire l'objet d'un refus systématique si la taille de la carrière est incompatible avec l'échelle du schéma ou si le gisement exploitable est suffisamment caractérisé par le demandeur.

VI.2 - POUR L'UTILISATION ECONOMIQUE ET RATIONNELLE DES MATERIAUX

VI.2.1 Exploitation des gisements

La valorisation des gisements passe par une exploitation rationnelle des matériaux.

Par ailleurs, lorsque plusieurs matériaux se trouvent sur un site de carrière, l'autorisation doit porter sur chacun de ces matériaux (par exemple exploitation de tourbe recouvrant des sables et graviers).

VI.2.2 Utilisation de matériaux de substitution

- Remblais

Afin d'économiser les matériaux nobles, l'usage des matériaux de remblais doit se généraliser, notamment en vue de réaliser les remblais de grands travaux (Autoroute Bordeaux Périgueux etc...)

- Mâchefers

La possibilité de production de quelques milliers de tonnes par an de mâchefers par une unité d'incinération d'ordures ménagères est envisagée. Ces matériaux seront utilisables en remblais sous réserve que les résultats des tests de lixiviation soient conformes aux normes autorisant cette mise en remblai.

- Matériaux recyclés

Ces matériaux sont issus du traitement des produits de démolition des immeubles, bâtiments publics, ouvrages d'art, installations industrielles...

Afin de développer ce marché, les permis de démolition doivent préconiser dans certains cas, le recyclage.

VI.3 - EXTRACTION DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES :

Les actions menées en matière d'utilisation des matériaux ont permis de diminuer la part des granulats d'origine alluvionnaire dans les matériaux consommés. Ainsi cette part est passée de 42% à 29% en 15ans. La part d'utilisation de granulats alluvionnaires dans le département est donc déjà sensiblement inférieure à la part nationale qui est de 49% en 1995.

Toutefois, une politique de recherche active de matériaux de substitution, pour les utilisations où les granulats d'origine alluvionnaire ne sont pas strictement obligatoires, devra être menée dans le département, en accord avec les producteurs et les principaux consommateurs. En effet, les producteurs de matériaux s'adaptent à la demande, et il n'est pas dans les attributions du schéma départemental des carrières d'imposer des mesures aux maîtres d'oeuvre et aux maîtres d'ouvrage

Il est souhaitable que l'utilisation des matériaux alluvionnaires reste limitée à la confection des couches nobles des chaussées, à l'édification des ouvrages d'art et à la construction des bâtiments.

Dans le cas exceptionnel où le maître d'ouvrage s'oriente vers l'utilisation de matériaux alluvionnaires comme matériaux de remblais, il imposera aux entreprises répondant à l'appel d'offre la fourniture d'une variante utilisant des matériaux de substitution.

Lorsqu'une demande de carrière de matériaux alluvionnaires prévoit un débouché sous forme de remblais ou autre utilisation non noble, le dossier devra comporter une analyse montrant que cette solution est la meilleure alternative possible par rapport à l'utilisation d'autres matériaux.

Dans l'hypothèse où des solutions nouvelles seraient trouvées, les carrières seraient progressivement limitées dans le lit majeur des cours d'eau.

L'objectif est d'atteindre à l'échéance du schéma départemental des carrières de la Dordogne un taux de 25% de matériaux alluvionnaires extraits sur l'ensemble des matériaux non industriels extraits dans le département.

VI.4 - EXPÉDITION DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES HORS DU DEPARTEMENT :

Les quantités de matériaux alluvionnaires expédiées hors du département ne devront pas excéder les quantités expédiées actuellement et devront tenir compte de l'objectif cité au paragraphe précédent .

Toute nouvelle demande d'ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires devra comporter une analyse sur la destination finale prévisible des matériaux. Au cours de l'exploitation, le producteur devra être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées la proportion de matériaux expédiés annuellement hors du département.

L'utilisation en remblais de matériaux alluvionnaires expédiés hors du département est interdite.

VII - ORIENTATIONS EN MATIERE DE REAMENAGEMENT

Il convient de rappeler que la loi oblige l'exploitant à remettre en état le site exploité et que des garanties financières sont exigées pour s'assurer de cette remise en état.

VII - 1 - LES PRINCIPES DE REAMENAGEMENT DES CARRIERES

Quatre principes généraux doivent être pris en compte pour réaménager les sites d'extraction en fin d'exploitation.

1. Le premier de ces principes consiste à redonner une utilisation à l'espace exploité.
2. Le deuxième principe concerne les cas extrêmes où une activité économique ne peut être garante de l'entretien. Le réaménagement écologique du site devra alors permettre de lui donner un intérêt naturel en favorisant la reconstitution d'un biotope.
3. Le troisième principe concerne la protection de la ressource en eau.
4. Le quatrième principe concerne la réhabilitation du paysage.

VII - 2 - QUELQUES EXEMPLES ET CAS PARTICULIERS

Les réaménagements de gravières de matériaux alluvionnaires en nappe

Il conviendra de privilégier les réaménagements permettant par un remblaiement partiel à l'aide de matériaux appropriés de combler la gravière jusqu'à un niveau supérieur à celui de la nappe afin de protéger cette dernière.

Les réaménagements des carrières à flanc de coteaux

Sans entrer dans le détail des techniques possibles, il conviendra de donner, lors des derniers travaux d'extraction, une forme au front lui permettant à court terme de s'intégrer dans le paysage environnant par sa taille, sa hauteur et sa longueur à l'échelle du site, sa structure pouvant rappeler celle d'une falaise naturelle, sa végétation, et donc la possibilité pour celle-ci de s'implanter localement et sa couleur dont la patine doit pouvoir être accélérée pour éviter des contrastes violents rappelant la période de chantier.

Les réaménagements "continus" liés à certains types d'exploitation

En Dordogne, l'exploitation des grès ferrugineux dits "de Thiviers" procède par campagnes courtes sur des surfaces souvent très limitées. Compte tenu du faible prélèvement de matériaux dans le sol, généralement à faible profondeur, la remise en état consécutive à l'exploitation permet la réutilisation des terrains par l'agriculture et la sylviculture. Dans ce cas la remise en état doit comprendre, au-delà de la restitution de la morphologie du terrain, l'amélioration des capacités agronomiques des sols grâce aux semis de graines de plantes telles que les légumineuses jouant également un rôle d'attente dans le paysage de champs, de prés ou de clairières.

VIII - CONCLUSION

Le schéma départemental des carrières élaboré, par la Commission départementale des carrières de la Dordogne, répond à la volonté du législateur qui est :

- d'assurer une meilleure connaissance de l'activité des carrières dans le département (implantations, impacts, ressources, besoins et environnement dans lequel cette activité s'exerce),
- de proposer des orientations en modalité :
 - de transports des matériaux
 - d'approvisionnement
 - d'utilisation économe et rationnelle des matériaux
 - de réaménagement des carrières.

Il est essentiel de noter que les décisions concernant les autorisations de carrières restent soumises aux règles strictes édictées par la loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées et de son décret d'application du 21 septembre 1977.

Ces textes prévoient notamment dans le cadre de l'instruction des demandes les consultations :

- du public par enquête publique,
- des conseils municipaux concernés,
- des services administratifs compétents,
- de l'Institut National des Appellations d'Origine et de l'Office National Interprofessionnel des Vins si la demande d'autorisation d'ouverture de carrière est formulée dans des vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vins de pays,
- du Ministre de l'Agriculture,
- de la commission départementale des carrières.